



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Secrétariat général adjoint
Direction des relations et des ressources humaines**

Secrétariat général adjoint

DRRH

Affaire suivie par :

Maud LE DIVENACH

Tél : 05 57 57 35 62

Mél : ce.drh@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 20/12/2022

Anne BISAGNI-FAURE

Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Rectrice de l'académie de Bordeaux

Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement public et privé sous contrat

s/c de Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Objet : Dispositif de rupture conventionnelle.

- **Textes de références :**
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Note n°2020-0221 du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 instaure un dispositif de rupture conventionnelle dont vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques. Il convient de faire connaître ces dernières à vos équipes afin de partager l'information.

I- Rappel de quelques principes fondamentaux

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025, et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.

Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les fonctionnaires stagiaires,

- Les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal,
- Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement,
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels,
- Les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai,
- Les maîtres agréés et maîtres délégués de l'enseignement privé.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Dans ce dernier cas elle doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre, sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration.

II- Procédure de la rupture conventionnelle

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Pour l'administration, le destinataire est la rectrice ou le DASEN.

Au minimum dix jours francs après réception de la demande, et au maximum un mois, un entretien est organisé durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences, et le montant de l'indemnité.

Plusieurs entretiens peuvent être organisés. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

La convention prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les deux parties, fixe le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre RAR ou remise en main propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

III-Déploiement académique de la procédure de rupture conventionnelle

Il apparaît indispensable d'organiser une procédure annuelle de recensement des demandes de rupture conventionnelle afin d'assurer au maximum l'équité de traitement entre tous les demandeurs tout en veillant à garantir la continuité de service pour l'administration.

La demande d'entretien pour envisager une rupture conventionnelle doit être adressée au service de gestion de l'agent. Sont ainsi destinataires des demandes la DPE, la DEPAT, la DGEP, et les services RH des cinq DSDEN pour les enseignants du premier degré public et du premier degré privé sous contrat.

A noter que les entretiens pour les personnels gérés par la DPE dans les départements de la Dordogne, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques seront menés en département par les référentes RH de proximité. Les personnels gérés par la DPE, affectés en Gironde, seront reçus par la DPE.

Les demandes de ruptures conventionnelles sont à adresser aux adresses suivantes :

- DPE : ce.dpe@ac-bordeaux.fr Une copie sera adressée à la référente départementale RH de proximité
 - o rrhp.24@ac-bordeaux.fr pour la Dordogne,
 - o rrhp.40@ac-bordeaux.fr pour les Landes,
 - o rrhp.47@ac-bordeaux.fr pour le Lot et Garonne,
 - o rrhp.64@ac-bordeaux.fr pour les Pyrénées Atlantiques.
- DEPAT : ce.depat@ac-bordeaux.fr

- DGEP : ce.dgep@ac-bordeaux.fr

Il convient de prendre en compte certaines informations ci-dessous avant d'effectuer une demande de rupture conventionnelle :

- La date de cessation définitive des fonctions est le 1er septembre,
- Le montant plancher de l'indemnité est la norme,
- La situation d'un agent proche des exigences pour bénéficier d'une pension de retraite au pourcentage maximal est *a priori* à écarter de la procédure compte tenu du moindre bénéfice qu'il pourrait en retirer,
- Afin de peser dans le choix lors des arbitrages, le projet professionnel doit être clairement avancé lorsqu'il s'agit d'une reconversion.

Toute situation qui pourrait justifier d'une non application de ces principes devra être argumentée afin d'apporter tous les éléments utiles lors des arbitrages académiques.

Une commission d'arbitrage, placée sous l'autorité du Secrétaire général d'académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes disposant d'un avis favorable transmises par tous les services de gestion afin de déterminer celles qui seront retenues. La rectrice ou son représentant signera les conventions présentées à l'arbitrage.

Calendrier des opérations pour un départ au 1^{er} septembre de l'année 2023

1-Vendredi 10 mars 2023 : limite de réception des demandes de rupture conventionnelle dans les services (DSDEN, DEPAT, DPE, DGEP)

2-Mardi 28 mars 2023 au plus tard : transmission par les services de gestion du tableau (en annexe) de toutes les demandes de ruptures conventionnelles, y compris les non éligibles, par mail à : ce.drh@ac-bordeaux.fr

3-Vendredi 7 avril 2023 : commission d'arbitrage des ruptures conventionnelles du 1er septembre 2023

4-Avant le 5 mai 2023 (opération menée par les services de gestion) : envoi des courriers de refus de rupture conventionnelle

5-Avant le 30 juin 2023 (opération menée par les services de gestion) : signature des conventions

6-Courant juillet / août 2023 : saisie des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle en paye

7-1er septembre 2023 : date effective de départ

8-Avant la fin septembre 2023 : envoi des conventions signées au MEN pour radiation des cadres des agents concernés, par mail à : rupture-conventionnelle-sco@education.gouv.fr

9- Fin septembre 2023 : Paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Les demandes de rupture conventionnelle refusées à l'issue de la commission d'arbitrage feront l'objet d'un courrier individuel d'information indiquant la décision de l'administration. Il précisera que ce refus n'empêche pas d'effectuer une nouvelle demande dans le cadre de la prochaine procédure annuelle : dans cette hypothèse, un nouvel entretien pourra être fixé par le service de gestion pour actualiser le dossier de l'agent seulement si cela s'avère nécessaire ; à défaut d'éléments nouveaux, la communication du montant actualisé de l'indemnité sera suffisante. Ces opérations doivent être menées sur la période de janvier à mars, la date de départ restant le 1^{er} septembre.

S'agissant des demandes de rupture conventionnelle formulées après la réunion de la commission d'arbitrage, elles doivent être matérialisées par un entretien. Lors de ce dernier doivent être délivrées les informations suivantes :

- Compte tenu des délais de traitement administratifs nécessaires, et dans l'optique d'une gestion des ressources humaines efficiente, la demande est intégrée au recensement de l'année N+1 (ainsi une demande effectuée en mai 2023 sera enregistrée pour un départ au 1er septembre 2024),
- Un nouvel entretien pourra être fixé par le service de gestion entre janvier et mars pour actualiser le dossier de l'agent seulement si cela s'avère nécessaire ; à défaut d'éléments nouveaux, la communication du montant actualisé de l'indemnité sera suffisante.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL